

Pouvoirs de juridiction civile

12. a) Les membres de la Force ne sont pas soumis à la juridiction civile des tribunaux chypriotes et ne peuvent faire l'objet de poursuites pour les questions relatives à leurs fonctions officielles. Toute affaire mettant en jeu les fonctions officielles d'un membre de la Force et dans laquelle sont impliqués un membre de la Force et un ressortissant chypriote sera réglée suivant la procédure prévue au paragraphe 38 b); il en sera de même de tous autres différends pour lesquels il sera convenu d'appliquer cette procédure.

b) Dans les cas où des tribunaux chypriotes exercent leur juridiction civile à l'égard de membres de la Force, les tribunaux et autres autorités chypriotes accorderont aux membres de la Force des possibilités suffisantes de défendre leurs droits. Si le Commandant certifie qu'un membre de la Force n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans une affaire civile à laquelle il est partie, le tribunal ou l'autorité chypriotes sur la demande de l'intéressé, suspendront la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la Force ne pourront être saisis en exécution d'un titre exécutoire si le Commandant certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles; il en est de même des autres biens qui ne peuvent être saisis d'après le droit chypriote. La liberté individuelle d'un membre de la Force ne pourra faire l'objet d'aucune restriction de la part d'un tribunal chypriote ou d'une autre autorité chypriote à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un titre exécutoire, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

c) Dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessus, le demandeur peut choisir la procédure exposée au paragraphe 38 b) des présents arrangements pour le jugement de son affaire. Lorsqu'un jugement ou une sentence rendus en faveur du demandeur par un tribunal chypriote ou par la Commission des réclamations prévue au paragraphe 38 b) des présents arrangements n'auront pas été exécutés, le gouvernement pourra, sans préjudice des droits du demandeur, recourir aux bons offices du Secrétaire général pour obtenir l'exécution.

Notification. Attestation

13. Si une action civile est intentée contre un membre de la Force devant un tribunal chypriote compétent, notification en est faite au Commandant. Le Commandant fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé.

Police militaire. Arrestation. Remise des inculpés et assistance mutuelle

14. Le Commandant prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la Force. A cette fin, des effectifs de police militaire désignés par le Commandant assurent la police dans les lieux visés au paragraphe 19 des présents arrangements, dans les zones où la Force est déployée pour l'accomplissement de ses fonctions, ainsi que dans les autres zones où le Commandant la juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Force. Aux fins du présent